

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVINOR S.A.S.

139 rue Marcel Sembat
59590 Raismes

Références : V2.2026.286
Code AIOT : 0007001549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord du 14/08/2026. Cet arrêté place le bassin versant Scarpe Aval en **alerte sécheresse renforcée**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes

- Code AIOT : 0007001549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration, contigu au précédent (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

L'usine COVINOR emploie actuellement 85 salariés sur le site et fonctionne du lundi au samedi en 2 ou 3 postes de 8 heures en fonction des nécessités de production.

Les activités exercées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 complété par l'arrêté du 27 février 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Origine des approvisionnements en	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eau			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 paragraphe IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant ne s'est pas approprié l'arrêté préfectoral sécheresse.

Aucune mesure de réduction n'a été mise en œuvre.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- recalculer son volume de référence,
- indiquer les actions mises en œuvre et suivies pour limiter la consommation en eau,
- déclarer sous GIDAF, tous les volumes prélevés journaliers.

Par ailleurs, l'inspection relève qu'en 2025, le volume d'eau potable prélevé prescrit a été dépassé : 47000 m³ au lieu de 40000 m³ autorisé. Bien que les volumes d'eau consommés, en globalité, sur le site (en incluant les eaux de forage) n'ont pas été dépassés, il convient de respecter les volumes prescrits ou de demander à les modifier en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaire. Dans l'attente, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter le volume d'eau potable prélevé annuel.

Enfin, en lien avec cette inspection et la précédente sur le même thème en 2022, l'inspection demandera à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, de réaliser une étude technico-économique pour étudier les pistes de réduction de la consommation en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral "sécheresse" du 14/08/2026 Article 2-1 : Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
Arrêté préfectoral de COVINOR du 14/12/2012 Article 8.2.2 Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'inspection constate lors de la visite que les 2 forages disposent d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement dans un registre papier, puis complété dans un fichier Excel. Le volume de prélèvement en eau potable est également indiqué sur ce fichier Excel (complété quotidiennement). Les documents ont été consultés par l'inspection sur la période du 17/08/2026 au 01/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m³/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :</u> Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

À partir du 14/08/2026, le bassin Scarpe Aval est placé en "alerte sécheresse renforcée". L'exploitant doit donc réduire ses prélèvements en eau de 20% par rapport au volume de référence.

Pour rappel le volume de référence est calculé comme suit (cf. note d'application du 13/08/2024 en lien avec l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse du 30/06/2023) :

En premier lieu, il convient de calculer la moyenne des volumes journaliers calculés sur l'année civile précédente ainsi que la moyenne des volumes journaliers prélevés calculée sur le trimestre civil correspondant de l'année civile précédente.

L'exploitant a indiqué que la moyenne des volumes journaliers calculés sur l'année civile précédente s'élevait à 139 m³/jour pour les eaux de forage et à 130 m³/jour pour l'eau de ville.

L'exploitant a indiqué les volumes suivants pour la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année civile précédent : 145m³/jour pour les eaux de forage et 133 m³/jour pour l'eau de ville.

Il convient ensuite de retenir le maximum entre ces deux méthodes de calculs. Ainsi le volume de référence est de 145 m³/jour pour le forage et de 133 m³/jour pour l'eau de ville (Vréférence).

A cela, il est déduit un volume incompressible de 5% forfaitaire pour les usages de l'eau lié à la sécurité.

$$V(\text{calculé}) = 0.95 * V(\text{référence})$$

Enfin, le prélèvement maximum autorisé est calculé comme suit :

$$\text{Prélèvement maximal autorisé} = V_{\text{réf}} - (\% \text{ de réduction sécheresse} \times V_{\text{calculé}})$$

Les volumes issus de ces calculs sont récapitulés dans ce tableau :

Volumes	Eau de forage	Eau de ville
Autorisés dans l'arrêté préfectoral du 14/12/2012 (m ³ /jour)	500	200

Volume de référence (m3/jour)	145	133
Volume calculé (m3/jour)	137.75	126.35
% de réduction sécheresse (m3/jour)	20% (alerte sécheresse renforcée)	20%(alerte sécheresse renforcée)
Prélèvement maximal autorisé (m3/jour)	117.45	107.73

Lors de la visite d'inspection, les volumes calculés par l'exploitant ne correspondait pas aux volumes précédents.

L'inspection demande à l'exploitant de revoir ses calculs du volume de référence et du volume maximal de prélèvement autorisé pendant cette période de sécheresse.

L'inspection a également pu consulter le registre des volumes prélevés par jour. L'inspection a relevé près de 8 jours de dépassement (prélèvement maximal autorisé) entre le 17/08/2026 et le jour de l'inspection.

Dates	Volume prélevé en eau de forage en m3/jour	Volume prélevé en eau de ville en m3/jour
Mercredi 19/08/2026	326	52.2
Jeudi 20/08/2026	156	87.8
Vendredi 21/08/2026	57	187.7
Lundi 24/08/2026	61	258.4
Mercredi 26/08/2026	211	28.9
Jeudi 27/08/2026	229	46.3
Vendredi 28/08/2026	354	182.7
Lundi 31/08/2026	37	196.1
Mardi 01/09/2026	186	31.7
<u>Moyenne entre le lundi 17/08 et le mardi 01/09 (16 jours)</u>	126.4	106.8

En dehors de ces jours, les volumes prélevés varient entre 37 et 68 m³ pour les eaux de forage et entre 31 et 89 m³ pour l'eau de ville.

L'exploitant a indiqué que des actions de sensibilisation avaient été menées auprès du personnel

et que les opérations de nettoyage étaient surveillées afin d'utiliser le moins d'eau possible. Les diminutions de consommation d'eau associées à cette démarche ne sont quantifiées.
L'exploitant a indiqué lors de la visite, réfléchir à solliciter une dérogation auprès de la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- recalculer son volume de référence,
 - de mettre en œuvre des actions et de les suivre afin de respecter le volume de référence calculé.
- L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les actions mises en œuvre et le résultat de ces actions, via la transmission du registre des prélèvements en eau.

Concernant la demande de dérogation en projet, l'inspection rappelle qu'à défaut d'obtenir la dérogation, les réductions s'appliquent.

Enfin, peu d'actions ayant été mises en œuvre, pour la réduction des prélèvements et des consommations en eau, depuis la dernière inspection sécheresse de 2022, il apparaît donc utile de réaliser une étude technico-économique sur ce sujet. Un rapport distinct prescrira, par arrêté préfectoral complémentaire, cette étude ainsi qu'une adaptation des consommations d'eau autorisées en lien avec les volumes réellement consommés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 paragraphe IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constatée que la déclaration des prélèvements sous GIDAF n'est pas effectuée.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a réalisé le rattrapage de cette transmission.

Le 10/09/2026, l'inspection a constaté la régularisation de cette déclaration qui **doit se poursuivre tant que le niveau d'alerte renforcée est en vigueur et jusqu'à une semaine après la levée de ce niveau d'alerte renforcée** (si le niveau "crise" est déclenché, il conviendra de poursuivre cette

transmission).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses déclarations de prélèvements sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la commune de Raismes.
- de deux forages d'eau souterraine.

[...]Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier	Utilisation
Nappe phréatique	100 000 m ³	500 m ³	Lavage Usage domestique Fabrication de vinaigre
Réseau public	40 000 m ³	200 m ³	Fabrication de sauce, vinaigrettes et moutardes

[...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté :

- un dépassement du volume maximal journalier autorisé pour le réseau public le 24/08/2026 (258 m³) ;

- un dépassement du volume annuel prélevé sur le réseau public pour l'année 2025 : 47 502 m³ prélevés au lieu des 40 000 m³ autorisés.

Globalement l'inspection constate une évolution des prélèvements dans les dernières années, ainsi dans les années 2024 et antérieures, il est constaté un prélèvement plus important dans les eaux souterraines que dans le réseau public alors qu'à partir de l'année 2025, la tendance semble progressivement s'inverser avec plus de prélèvements sur le réseau public.

L'inspection relève également, que les volumes prélevés globalement (en cumulant les

prélèvements en eaux souterraines et en eau potable provenant du réseau public) ne sont pas dépassés (que ce soit en prélèvement journalier ou annuel).

Année	Réseau d'eau public (m3)	Eaux souterraines (m3)
2022	21839	64471
2023	26089	70140
2024	33980	61029
2025	47502	51995

Le niveau de prélèvement sur le réseau d'eau public a presque doublé depuis l'année 2022. L'exploitant explique cette augmentation par :

- la qualité des eaux souterraines
- les marchés qui ont évolués, la part que représente le marché des vinaigrettes a fortement progressé depuis les années 2017 et suivantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses volumes de prélèvements prescrits. Si les modes de production ont évolués et nécessitent une évolution des prescriptions (et de la répartition des consommations en eau), il convient de déposer, dans les meilleurs délais, un dossier de porter à connaissance, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois